

DE : Madame Geneviève Guilbault
Ministre des Affaires municipales

Le 21 octobre 2025

TITRE : Amendements au projet de loi n° 104, Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le présent mémoire vise à obtenir l'accord du Conseil des ministres quant à certains amendements au projet de loi n° 104, Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal, présenté à l'Assemblée nationale le 21 mai 2025. Le projet de loi a fait l'objet de consultations particulières par la Commission de l'aménagement du territoire les 1^{er}, 2 et 7 octobre 2025. Au total, 19 mémoires ont été déposés et 12 groupes ont été auditionnés.

Pour tenir compte notamment des recommandations émises lors de ces consultations et des commentaires reçus lors de différents échanges avec les partenaires du milieu municipal, le présent mémoire vise à proposer des amendements au projet de loi. Les propositions visent à ajuster les mesures introduites par le projet de loi ou à introduire de nouvelles mesures en matière de gouvernance, de fiscalité municipale, de gestion contractuelle, d'allègement administratif et d'autres sujets.

2- Raison d'être de l'intervention

2.1 Gouvernance

Comité exécutif

Le projet de loi, dans sa version actuelle, aurait pour effet de retirer à certaines municipalités disposant de chartes ou de décrets constitutifs la possibilité pour le maire de désigner un autre élu à la présidence du comité exécutif. Or, cette délégation offre plusieurs avantages. D'abord, elle permet au maire de déléguer certaines responsabilités, notamment administratives, pour mieux se consacrer à ses fonctions politiques et stratégiques. Elle peut également favoriser une collaboration accrue au sein du conseil municipal, tout en encourageant la relève politique en offrant à un autre élu une opportunité.

Par ailleurs, la Loi sur les cités et villes (LCV) de même que des dispositions particulières à certaines municipalités prévoient actuellement que le comité exécutif est composé de trois à cinq membres, incluant le maire. Or, le projet de loi propose que le comité exécutif soit formé du maire et de trois à cinq conseillers municipaux, ce qui aurait pour effet de rehausser à quatre le nombre minimal de membres. Une telle modification entraînerait des

changements dans la composition des comités exécutifs actuels de trois membres, incluant le maire, et pourrait nuire à l'efficacité recherchée par une composition plus restreinte.

Le projet de loi prévoit également que le comité exécutif est institué par le conseil municipal au moyen d'un règlement adopté à la majorité des deux tiers. De la même manière, le conseil disposerait également du pouvoir d'abolir le comité exécutif. Or, plusieurs municipalités ont exprimé des inquiétudes à cet égard, soulignant que l'abolition du comité exécutif risquerait de provoquer de l'instabilité au sein de l'administration municipale de même que des retards dans le traitement des dossiers.

À cet égard, les comités exécutifs qui ont été constitués en vertu de dispositions législatives particulières ne peuvent actuellement pas être abolis par règlement du conseil municipal. Pour ce faire, un projet de loi d'intérêt privé devrait être adopté. Un tel projet de loi n'a jamais été demandé par les municipalités dont l'acte constitutif prévoit la constitution d'un comité exécutif.

Gouvernance de la Communauté métropolitaine de Montréal

Le projet de loi, dans sa version actuelle, aurait pour effet de modifier les règles de prise de décision du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) ainsi que de son comité exécutif, notamment pour qu'elles reflètent davantage l'évolution de la réalité territoriale et démographique, actuelle et projetée, de la CMM. Lors des consultations particulières, certains groupes ont proposé des modifications supplémentaires, afin que cette évolution soit encore davantage prise en compte, particulièrement en ce qui a trait à la représentation et au processus de désignation de certains groupes au conseil ou au comité exécutif de la CMM.

2.2 Fiscalité municipale

Rehaussement des coefficients de taxation des immeubles non résidentiels et industriels

Afin de préserver le pouvoir d'attractivité du Québec relativement à l'établissement et au maintien des entreprises sur son territoire, la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) prévoit la fixation de taux de taxation maximum pour les immeubles non résidentiels ou industriels. Ce taux est déterminé en multipliant le taux de taxation applicable aux immeubles résidentiels (taux de base) par le coefficient prévu à la LFM, lequel varie en fonction de la taille de la municipalité. Les taux de taxation des immeubles non résidentiels et industriels peuvent notamment être utilisés afin d'atténuer les transferts fiscaux vers les immeubles résidentiels découlant des différences de variation de valeur entre les types d'immeubles lors de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation.

Actuellement, environ une douzaine de municipalités ont atteint le taux maximal de taxation non résidentiel. Néanmoins, la vaste majorité de celles-ci peuvent utiliser d'autres outils fiscaux leur permettant d'équilibrer le partage du fardeau fiscal au sein de leur territoire.

À cet effet, le pouvoir prévu à la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (PL 39) permet aux municipalités d'établir des sous-catégories de taxation des immeubles résidentiels lors du dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation.

Cette mesure permet de moduler le transfert du non résidentiel vers certaines catégories d'immeubles résidentiels plutôt que vers l'ensemble de ces immeubles résidentiels.

Le PL 39 a été sanctionné en décembre 2023, ce qui implique que les municipalités dont le rôle a été déposé à l'automne 2023 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 n'ont pu déterminer des sous-catégories d'immeubles résidentiels afin d'atténuer les variations des valeurs. Parmi celles-ci, certaines ont atteint le coefficient maximum en 2025 et n'ont plus de marge de manœuvre afin de limiter le transfert fiscal entre le non résidentiel et le résidentiel.

Uniformisation de la méthode d'évaluation foncière applicable aux logements sociaux ou à loyer abordable

La LFM prévoit que les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière doivent tendre à représenter les valeurs réelles des immeubles. Elle prévoit également que le vendeur est réputé détenir tous les droits sur les baux des locataires, par exemple lorsqu'un loyer est plus bas que celui du marché. Dans ces cas de figure, la valeur réelle d'un immeuble ne devrait pas être affectée par la décision du propriétaire de concéder des baux à un loyer inférieur aux loyers moyens observés sur le marché. En effet, l'évaluation de la valeur de cet immeuble par un acheteur potentiel se ferait vraisemblablement en fonction du fait qu'il pourra, lorsque les baux seront échus, hausser les loyers.

Toutefois, dans le cas des logements sociaux ou à loyer abordable, certaines contraintes inhérentes à la détermination des loyers applicables peuvent avoir un effet sur la façon dont l'évaluateur établira la valeur de l'immeuble. Par exemple, l'engagement du propriétaire auprès de la Société d'habitation du Québec (SHQ), ou de l'un de ses partenaires dans le cas d'une entente avec les fonds fiscalisés, constitue un élément restrictif aux revenus pouvant être générés par l'immeuble. Qui plus est, les conditions pour qu'un propriétaire mette fin à un tel engagement, sont à ce point contraignantes, notamment le remboursement des subventions reçues, qu'il apparaît peu probable qu'une telle situation se produise.

Or, la considération de ces contraintes lors de l'évaluation ne semble pas être appliquée uniformément par les évaluateurs municipaux lors de l'établissement de la valeur des immeubles comprenant des logements sociaux ou à loyer abordable. Si ces contraintes sont considérées par certains évaluateurs pour déterminer la valeur réelle des logements sociaux ou abordables, d'autres considèrent plutôt la valeur des loyers marchands que la valeur des loyers en place. Cette façon de faire aurait pour effet d'établir la valeur de ces immeubles à un niveau artificiellement élevé et induirait une forme d'iniquité dans leur traitement fiscal. Il y a donc lieu d'harmoniser la méthode d'évaluation foncière utilisée.

Atténuation de la taxation de terrains devenus vagues en raison d'un sinistre

La LFM prévoit qu'un immeuble appartient à la catégorie des terrains vagues desservis lorsqu'il est desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, que la construction y est permise et qu'aucun bâtiment n'y est érigé ou, à défaut, que la valeur du ou des bâtiments représente moins de 10 % de celle du terrain au rôle d'évaluation.

Le projet de loi n° 39 est venu rehausser le taux de taxation foncière maximal pouvant être imposé à la catégorie des terrains vagues desservis et à certains terrains vagues non desservis. Ce taux maximal est passé de deux à quatre fois le taux de base applicable aux immeubles de la catégorie résiduelle (surtout résidentielle). Ce projet de loi a également introduit, pour les terrains vagues acquis par l'entremise d'une succession, la possibilité d'obtenir, sur demande et pendant une période de deux à quatre ans, un crédit de taxes équivalent à la portion des taxes excédant celles qui auraient été payables si le taux de taxation était le double du taux de base.

Lorsqu'une construction subit un sinistre, comme un incendie majeur, il est possible que la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation diminue au point que l'immeuble soit considéré comme un terrain vague. Celui-ci est alors taxé en fonction du taux de taxation spécifique à la catégorie des terrains vagues desservis ou à celui applicable aux terrains vagues non desservis. Or, la LFM ne permet actuellement pas aux municipalités d'atténuer le fardeau fiscal d'un terrain vague lorsqu'il est dans cette situation en raison d'un sinistre.

Stratégie de réduction de l'écart de fardeau fiscal

Depuis 2017, les municipalités peuvent fixer deux taux de taxe distincts selon les strates de valeur applicables aux immeubles non résidentiels et industriels. Ainsi, un taux peut être fixé pour une première strate et un autre taux, pouvant être jusqu'à 33,3 % plus élevé que le premier, peut être fixé pour une seconde strate. Par exemple, une municipalité pourrait appliquer les taux suivants :

- Taux de taxe de 2,00 \$/100 \$ d'évaluation foncière pour la partie de la valeur des immeubles non résidentiels égale ou inférieure à 700 000 \$;
- Taux de taxe de 2,50 \$/100 \$ d'évaluation foncière pour la partie de la valeur des immeubles non résidentiels supérieure à 700 000 \$.

Ce pouvoir permet de diminuer le fardeau fiscal des immeubles non résidentiels de plus faible valeur, comme celui des petites et moyennes entreprises.

La loi prévoit que les taux par strate peuvent être appliqués aux immeubles non résidentiels seulement si la municipalité s'est dotée d'une stratégie de resserrement de l'écart du fardeau fiscal entre les immeubles résidentiels et non résidentiels. Cependant, cette stratégie de resserrement peut être complexe à calculer et peut obliger à hausser, même si cette hausse n'est que symbolique, la taxation des immeubles résidentiels. Par conséquent, le resserrement de l'écart du fardeau fiscal constitue un frein important à l'utilisation des taux par strate pour les immeubles non résidentiels.

2.3 Gestion contractuelle

Attribution d'un contrat entre organismes municipaux et organisme public

La LCV et le Code municipal du Québec (CM) prévoient actuellement qu'il est possible pour une municipalité de confier un mandat à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ou à la Fédération québécoise des municipalités pour l'attribution d'un contrat. Cette habilitation a récemment été élargie dans le contexte de l'adoption de la Loi édictant la Loi

sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux (projet de loi n° 79) afin que tout organisme municipal puisse aussi confier un tel mandat à un autre organisme municipal. Ces dispositions s'appliquent essentiellement pour les regroupements d'achats.

Cet élargissement ne prévoyait toutefois pas la possibilité d'accorder de tels mandats à un organisme public. Or, plusieurs organismes publics, comme le Centre d'acquisition gouvernementale (CAG), le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) et la SHQ, ont des processus d'acquisition ou de qualification des fournisseurs qui pourraient bénéficier aux organismes municipaux. De plus, il est actuellement possible pour les organismes municipaux de bénéficier d'ententes-cadres que prennent le CAG et le MCN avec des fournisseurs qualifiés. Or, le projet de loi n° 79 prévoit l'abrogation prochaine de ces dispositions, qui s'apparentent à des mandats confiés à des organismes. Il apparaît donc nécessaire de préserver cet acquis.

Retrait de l'autorisation de certains contrats de gré à gré ou sur invitation par le conseil d'un organisme municipal

L'article 33 de la nouvelle Loi sur les contrats des organismes municipaux (LCOM) prévoit qu'un organisme municipal peut attribuer certains contrats de gré à gré ou sur invitation écrite, et ce, même s'ils sont d'une valeur égale ou supérieure au seuil exigeant l'application d'une procédure ouverte. Les situations visées expressément par cet article sont les suivantes :

1. Lorsqu'il y a une situation d'urgence ou lorsqu'un service de transport en commun est susceptible d'être sérieusement perturbé;
2. Lorsque le contrat ne peut être attribué qu'à une seule entreprise en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;
3. Lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et que sa divulgation pourrait compromettre la nature du contrat ou nuire à l'intérêt public;
4. Lorsqu'une procédure ouverte ne servirait pas l'intérêt public.

La LCOM prévoit que s'il n'attribue pas lui-même un contrat de gré à gré ou sur invitation dans les cas n°s 2, 3 et 4 (à la suite d'une délégation au comité exécutif ou à un fonctionnaire ou un employé), le conseil de l'organisme doit en autoriser l'attribution.

Or, dans les lois actuellement en vigueur, plusieurs des exceptions prévues au cas n° 2 peuvent être attribuées sans autorisation du conseil. La nouvelle disposition ajoute donc un fardeau administratif, ce qui a été dénoncé par les partenaires du milieu municipal. Quant aux contrats visés au n° 3 dont l'objet est de nature confidentielle ou protégée, l'autorisation du conseil elle-même pourrait nuire, dans certains cas, à leur caractère confidentiel. En outre, cette exception est bien circonscrite et laisse peu de marge de manœuvre dans son interprétation. Il y a donc lieu de retirer l'autorisation exigée auprès du conseil de l'organisme municipal pour ces cas de figure.

2.4 Allègement administratif

Élargir le pouvoir de cautionnement des municipalités locales et des MRC

Les pouvoirs actuels de cautionnement prévus par la loi sont plus limités que les autres pouvoirs d'aide, comme la subvention ou le prêt. Régulièrement, des municipalités locales font des demandes d'autorisation à la ministre pour se porter caution d'un tiers à des fins non prévues par la loi, mais qui peuvent néanmoins paraître raisonnables. Ces fins s'inscrivent bien souvent dans les champs de compétence pour lesquels les municipalités disposent d'autres pouvoirs d'aide et concernent généralement des objets qu'elles jugent importants pour l'occupation pérenne de leur territoire (ex. : transport et communications, services de proximité, habitation).

Or, il n'apparaît pas cohérent qu'une municipalité puisse verser une aide, par exemple par l'entremise d'une subvention, qui implique une dépense directe, sans pouvoir cautionner. La caution permet la réalisation de projets (en favorisant l'accès à des prêts) et, dans la majorité des cas, la municipalité n'assume aucune dépense.

De plus, actuellement, l'autorisation de la ministre des Affaires municipales est requise lorsque la caution excède certains montants, lesquels varient en fonction de la population d'une municipalité. Or, c'est le budget qui reflète la capacité d'assumer une mauvaise créance, plutôt que le nombre d'habitants.

Améliorer l'équilibre entre les obligations en matière de probité des élus et les charges administratives qui en découlent

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) et la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM) prévoient certaines obligations quant à la mise à jour des déclarations des intérêts pécuniaires des élus ainsi que l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus. Ces obligations créent une lourdeur administrative qui ne contribue pas nécessairement aux objectifs visant à assurer la probité des élus.

Transmission des résolutions de vote par correspondance

La LERM indique que toute municipalité peut prévoir que toute personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un titre autre que celui de personne domiciliée (soit les propriétaires d'immeubles et occupants d'établissements d'entreprise) peut, sur demande, exercer son droit de vote par correspondance (article 659.4, LERM). La résolution de la municipalité doit être adoptée au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile de l'élection générale et une copie doit être transmise à la ministre des Affaires municipales et au directeur général des élections. Les mêmes règles s'appliquent à la résiliation d'une telle résolution. Il ne paraît pas nécessaire que la ministre reçoive ces résolutions, alors que cette transmission représente un fardeau administratif pour les municipalités.

Production de bilans dans le cadre la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (SGAOVT)

La Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (LAOVT) prévoit que la ministre des Affaires municipales doit présenter annuellement au gouvernement un bilan de la mise en œuvre de la SGAOVT, qui est par la suite rendu public et déposé à l'Assemblée nationale. La rédaction de ces bilans annuels mobilise beaucoup de ressources pour collecter les données requises, relatives aux indicateurs de la SGAOVT, aux plans d'action qui en découlent et au Fonds régions et ruralité (FRR), en provenance de nombreuses sources.

Or, en général, les bilans annuels sont trop fréquents pour rendre compte d'avancées importantes dans la réalisation des actions portées par les ministères et les organismes et dans l'atteinte des cibles identifiées. Ce constat est particulièrement manifeste au cours des premières années de la mise en œuvre de la SGAOVT. En outre, la LAOVT prévoit également la production d'un rapport de cette mise en œuvre à chaque révision de la SGAOVT, soit environ aux cinq ans, ce qui paraît suffisant en matière de reddition de comptes.

2.5 Autres mesures

Poste de secrétaire à la Commission municipale du Québec (CMQ)

Les articles 15 et 16 de la Loi sur la commission municipale obligent la CMQ à nommer un secrétaire et à lui prescrire une série de responsabilités spécifiques. Le projet de loi propose d'abroger ces articles. L'objectif initial consistait à optimiser les processus administratifs internes de l'organisation. Or, considérant que le poste de président de la CMQ est devenu vacant depuis la présentation du projet de loi, l'adoption de modifications à la loi constitutive de l'organisation apparaît précitée, d'autant plus qu'elle touche à l'organisation du travail. La CMQ demande le retrait de ces mesures afin que l'approche soit réévaluée lorsque le poste sera doté.

Vote par correspondance dans le contexte de la grève de Postes Canada

Les élections municipales sont tenues de façon décentralisée, sous la responsabilité du président d'élection de chaque municipalité.

La LERM accorde aux municipalités la possibilité de prévoir que toute personne qui est inscrite comme électeur sur la liste électorale à un autre titre que celui de personne domiciliée peut, sur demande, exercer son droit de vote par correspondance. Ces électeurs dits « non domiciliés » sont des propriétaires d'immeuble ou occupants d'établissement d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité. Pour offrir le vote par correspondance, la municipalité doit adopter une résolution à cet effet au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de l'élection générale. La même date limite s'applique pour que la municipalité décide de cesser d'offrir le vote par correspondance.

Le 25 septembre 2025, alors que la période électorale des élections générales municipales était déjà en cours, le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes a déclenché une grève générale. Les présidents d'élection des municipalités qui offrent le vote par

correspondance ne pouvaient donc plus recourir aux services de Postes Canada pour la transmission des trousse de vote. Par ailleurs, bien que Postes Canada ait partiellement repris du service le 11 octobre 2025, passant d'une grève générale à une grève tournante, les impacts sur les délais de livraison demeurent difficiles à évaluer. Étant donné les délais serrés du calendrier électoral municipal, les présidents d'élection des municipalités ont dû conclure des contrats avec des services privés de livraison du courrier afin d'assurer le respect de leurs obligations.

Or, certains présidents d'élection ont communiqué avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et Élections Québec afin de les aviser que malgré de nombreuses tentatives, ils n'avaient été en mesure de retenir les services d'aucun fournisseur privé, ceux-ci étant surchargés par les nombreuses demandes dues à la grève des postes.

La LERM prévoit que toute personne qui avait le droit de voter à l'élection d'un membre du conseil d'une municipalité peut contester cette élection au motif que les formalités n'ont pas été observées. Un électeur n'ayant pas reçu ses bulletins de vote à temps ou un candidat défait pourrait donc tenter un recours en contestation d'élection en raison de la non-transmission des bulletins de vote par correspondance. Il n'apparaît toutefois pas souhaitable que des municipalités aient à tenir une nouvelle élection en raison de la grève de 2025, qui est hors de leur contrôle.

Suspension temporaire de certains pouvoirs pénaux en matière de sécurité des piscines résidentielles

En 2021, le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles a été modifié afin d'y assujettir les piscines auparavant exemptées, soit celles installées avant le 1^{er} novembre 2010. Les propriétaires concernés avaient jusqu'au 30 septembre 2025 pour mettre leurs installations aux normes.

En réponse à plusieurs préoccupations formulées par des propriétaires et des municipalités à l'approche de cette échéance, la ministre des Affaires municipales a annoncé, le 19 septembre 2025, son intention de la reporter. Une modification réglementaire est actuellement en voie d'être publiée à la *Gazette officielle du Québec* afin de reporter l'échéance de deux ans, soit au 30 septembre 2027. Toutefois, en raison des délais associés à la procédure réglementaire, le report d'échéance ne pourra pas entrer en vigueur avant l'hiver 2026.

Par conséquent, dans l'intervalle entre le 30 septembre 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau délai, les municipalités pourraient imposer des amendes aux propriétaires qui sont en infraction. Une telle situation pourrait susciter de la confusion ainsi que de la frustration pour les propriétaires concernés.

Contribution des couronnes au financement du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal

La Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (LARTM), prévoit que l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) élabore et adopte une politique de financement qui comporte, notamment, les modalités des contributions financières exigées

des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien. Ces contributions financent, en tout ou en partie, le coût des ententes de services avec les organismes publics de transport en commun quant aux services qu'ils doivent offrir à l'ARTM pour leur territoire respectif de compétence et le coût des dépenses liées aux équipements ou aux infrastructures à caractère métropolitain.

La politique de financement peut également prévoir les modalités particulières permettant de répartir, entre les municipalités locales de la couronne Nord ou de la couronne Sud, le montant total des contributions qui leur sont exigées pour financer les coûts décrits ci-dessus. La Politique de financement 2026 de l'ARTM établit que la contribution de base des municipalités au financement du transport collectif régulier et adapté est basée sur la richesse foncière uniformisée (RFU), donc sur l'assiette fiscale de chacune des municipalités.

L'article 95 de la LARTM permet aux municipalités locales de chacune des couronnes de convenir, par entente à l'unanimité, d'une formule de répartition différente, sans quoi les modalités applicables sont celles prévues à la politique de financement de l'ARTM.

Considérant le nombre de municipalités locales comprises dans chacune des couronnes et les enjeux pouvant diverger en matière de transport collectif, il est difficile, voire impossible, d'obtenir l'unanimité pour convenir d'une formule de répartition différente (ex. : basée sur un critère différent de la RFU). Cet état de fait nuit à la flexibilité potentielle du financement des services de transport collectif dans les couronnes de la région métropolitaine de Montréal.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

Gouvernance

- Offrir une plus grande marge de manœuvre au maire pour déterminer la présidence et la composition du comité exécutif selon les besoins;
- Éviter que l'abrogation du règlement constituant le comité exécutif par le conseil municipal ne provoque de l'instabilité au sein de l'administration municipale;
- Favoriser une meilleure prise en compte de certaines réalités particulières dans la désignation des représentants au conseil ou au comité exécutif de la CMM.

Fiscalité municipale

- Limiter le transfert fiscal entre les immeubles résidentiels et les immeubles non résidentiels dans certaines municipalités dont le rôle d'évaluation foncière est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024;
- Uniformiser la pratique en évaluation foncière afin que la valeur inscrite au rôle d'évaluation des immeubles comprenant des logements sociaux ou à loyer abordable prenne en considération les restrictions affectant les revenus pouvant être générés par l'immeuble;
- Permettre aux municipalités d'atténuer le fardeau fiscal des propriétaires de terrains devenus vagues en raison d'un sinistre;
- Accroître la flexibilité du régime de taxation à taux variés afin de permettre aux municipalités de mieux adapter leur politique fiscale à la réalité économique des immeubles commerciaux et industriels situés sur leur territoire.

Gestion contractuelle

- Permettre à un organisme municipal de confier un mandat à un organisme public afin d'attribuer un contrat;
- Accélérer les processus décisionnels en maintenant la capacité de déléguer l'attribution de certains contrats de gré à gré ou sur invitation écrite par certains fonctionnaires municipaux ou comités exécutifs.

Allègement administratif

- Accroître les moyens dont disposent les municipalités pour soutenir les projets sur leur territoire en leur permettant de cautionner des tiers;
- Améliorer l'équilibre entre les obligations en matière de probité et les charges administratives qui en découlent;
- Réduire les exigences de reddition de compte en lien avec la transmission des résolutions de vote par correspondance;
- Alléger la reddition de comptes dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires.

Autres mesures

- Abroger les modifications proposées au projet de loi quant à la nomination d'un secrétaire à la CMQ, afin que cette dernière puisse réévaluer ses processus administratifs internes;
- Éviter que des élections municipales de 2025 soient déclarées nulles et doivent être reprises pour une raison hors du contrôle des municipalités;
- Protéger les propriétaires de piscines résidentielles visés par le report d'échéance annoncé;
- Établir des modalités plus flexibles pour s'entendre sur une formule de répartition des contributions des couronnes au financement du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal;

4- Proposition

4.1 Gouvernance

Comité exécutif

Permettre au maire de nommer une autre personne à titre de président du comité exécutif

Afin d'offrir une plus grande marge de manœuvre aux maires pour leur permettre d'adopter le modèle de présidence le mieux adapté à leur réalité, il est proposé que le maire puisse nommer une autre personne à titre de président du comité exécutif.

Également, pour assurer une uniformité dans les chartes des municipalités où cette faculté n'est pas prévue, il est proposé d'introduire cette possibilité aux chartes des villes qui n'ont pas été abrogées par le projet de loi, lorsque celles-ci s'y sont montrées favorables.

Prévoir que le comité exécutif doit être composé de trois à cinq membres, incluant le maire

Il est proposé de modifier l'article 70.2 de la LCV, tel qu'introduit par l'article 6 du projet de loi, afin de réduire de quatre à trois le nombre minimal de membres siégeant à un comité exécutif, incluant le maire. Le nombre maximal de membres serait également réduit de six à cinq membres.

Prévoir que le comité exécutif ne peut pas être aboli une fois constitué

Afin d'assurer le maintien du comité exécutif indépendamment du contexte politique, il est proposé de prévoir qu'il ne peut être aboli par le conseil municipal une fois qu'il aura été constitué, même par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix.

Gouvernance de la Communauté métropolitaine de Montréal

Modifier la composition du conseil de la CMM afin d'ajouter un siège réservé à un représentant des municipalités rurales et, corollairement, enlever un seul siège réservé aux représentants à la Ville de Montréal

Lors des consultations particulières, certains intervenants appartenant à de petites municipalités rurales ont indiqué ne pas se sentir représentés dans la gouvernance de la CMM. Pour répondre à cette préoccupation, il est proposé d'ajouter un siège supplémentaire au conseil de la CMM afin que ces municipalités rurales puissent y être officiellement représentées.

Les municipalités dites rurales seraient notamment déterminées en fonction de critères prévus à la loi, lesquels reprendraient globalement ceux utilisés dans le *Programme de compensation aux municipalités rurales pour la protection du territoire agricole* : zone agricole qui représente au moins 80 % du territoire et population inférieure à 25 000 habitants. Seules certaines municipalités de la couronne Nord et de la couronne Sud correspondent à une telle définition. Des critères supplémentaires pourraient cependant être prévus par le conseil de la CMM, par un vote aux deux tiers des voix.

La désignation du représentant des municipalités rurales au sein de la CMM serait faite en alternance entre les couronnes Nord et Sud, pour une période de deux ans. Le premier représentant désigné proviendrait de la couronne Sud, considérant que cette dernière a le plus grand nombre de municipalités rurales. Le vote serait pris en raison d'une voix par municipalité rurale de la couronne concernée.

Dans la mesure où les maires des municipalités rurales appartenant à une couronne ne seraient pas en mesure d'élire un représentant, le poste serait attribué à nouveau à l'autre couronne. La logique d'alternance serait toutefois reprise par la suite.

Considérant que l'ajout d'un tel siège modifie la représentativité relative des cinq groupes géographiques présents au conseil de la CMM, et que les modifications proposées à la gouvernance de la CMM visent à mieux refléter sa réalité démographique et territoriale, actuelle et projetée, il est proposé de réduire d'un, plutôt que de deux comme le prévoyait le projet de loi, le nombre de sièges de l'agglomération de Montréal. La représentativité relative de l'agglomération de Montréal resterait ainsi la même que ce qui était prévu à l'origine dans le projet de loi.

Le conseil de la CMM serait donc composé de 28 membres, avec 13 membres qui proviennent de l'agglomération de Montréal (le maire de la Ville de Montréal et 12 autres élus) et un membre représentant les municipalités rurales. La représentativité des autres groupes demeurerait inchangée.

Prévoir que deux membres du conseil de la CMM qui représentent l'agglomération de Montréal seront choisis parmi les membres des conseils des municipalités reconstituées et que les dix autres seront choisis parmi les membres du conseil ordinaire de la Ville de Montréal

La loi prévoit actuellement que, mis à part le maire de la Ville de Montréal, les autres représentants de l'agglomération de Montréal doivent être désignés par son conseil parmi les membres du conseil ordinaire de la Ville de Montréal et parmi ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération. Aucun siège n'est donc réservé aux municipalités reconstituées (défusionnées). Dans la pratique toutefois, deux représentants des villes reconstituées y siègent de façon récurrente.

Afin de formaliser cette pratique, et ainsi s'assurer que les représentants de l'agglomération de Montréal qui siègent au conseil de la CMM reflètent sa réalité géographique, il est proposé que deux sièges soient réservés aux représentants des villes reconstituées. Ceux-ci auraient également la responsabilité d'élire leurs représentants, parmi les membres du conseil de ces municipalités.

Cette logique serait aussi appliquée aux représentants de la Ville de Montréal (à l'exception du maire). Il est ainsi proposé que dix sièges leur soient réservés et que ces représentants soient désignés parmi les membres du conseil ordinaire de la ville.

Faire en sorte que la désignation des membres du conseil de la CMM qui siègent au conseil exécutif soit effectuée par et parmi les représentants de leur groupe géographique

La loi prévoit les modalités de composition et de répartition des membres du conseil de la CMM qui peuvent siéger à son conseil exécutif, où chacun des cinq groupes géographiques qui la composent est représenté. La loi prévoit également que la désignation de ces représentants doit être faite par les membres du conseil de la CMM, le cas échéant sur recommandation des membres désignés préalablement par leur groupe géographique. Cette situation fait donc en sorte qu'il est possible que le représentant d'un groupe géographique désigné par le conseil ne soit pas celui recommandé par ce groupe.

Pour éviter cette situation, il est proposé d'établir un mécanisme de désignation des membres du comité exécutif qui soit fait par et parmi les représentants de leur groupe géographique. Ce mécanisme ne s'appliquerait qu'aux membres de l'agglomération de Montréal, ceux de la couronne Nord et ceux de la couronne Sud, étant les seuls groupes qui doivent sélectionner un représentant (les autres représentants étant d'office les maires des villes de Montréal, de Longueuil et de Laval).

4.2 Fiscalité municipale

Rehausser les coefficients de taxation des immeubles non résidentiels et industriels pour l'exercice financier 2026 pour certaines municipalités dont le rôle d'évaluation foncière est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024

Il est proposé de rehausser, pour l'année 2026 seulement, les coefficients de taxation pour les immeubles non résidentiels, et ce, pour les municipalités ayant atteint le taux maximum en 2025 (ou presque atteint, soit un écart équivalent à moins de 0,10 du

coefficient permettant d'établir le taux maximum) et ayant un rôle entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Coefficient non résidentiel

Municipalités	Coefficient actuel	Coefficient proposé pour 2026
Moins de 5 000	4,1	5,1
Entre 5 000 et 99 999	4,4	5,4
Entre 100 000 et 199 999	4,45	5,45
200 000 ou plus	4,8	5,8

Il est également proposé de rehausser, pour l'année 2026 seulement, les coefficients de taxation maximum pour les immeubles industriels, et ce, pour les municipalités ayant atteint le taux non résidentiel maximum en 2025 et ayant un rôle entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cet ajustement de concordance est requis, à défaut de quoi le taux maximum de taxation des immeubles industriels serait sous le taux maximum de taxation des immeubles non résidentiels.

Coefficient industriel

Municipalités	Coefficient actuel	Coefficient proposé pour 2026
Moins de 5 000	4,5	5,1
Entre 5 000 et 99 999	5	5,4
Entre 100 000 et 199 999	5	5,45
200 000 ou plus	5	5,8

Soulignons que parmi les municipalités qui ont eu un rôle qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, il y a trois municipalités, soit Gatineau, Rosemère et Gaspé, qui ont en 2025 un écart équivalent à moins de 0,10 du coefficient permettant d'établir le taux maximum.

Uniformiser la méthode d'évaluation foncière applicable aux logements sociaux ou à loyer abordable

Il est proposé d'uniformiser la méthode d'évaluation foncière pour que la valeur inscrite au rôle d'évaluation des immeubles comprenant des logements sociaux ou à loyer abordable prenne en considération les restrictions affectant les revenus pouvant être générés par ces immeubles, comme celles découlant d'un engagement du propriétaire auprès d'un organisme tel que la SHQ.

La LFM pourrait ainsi être modifiée de manière à prévoir que, lors de l'établissement de la valeur réelle de ces immeubles, ce sont les loyers versés au propriétaire qui devraient être pris en compte dans leur évaluation. Cela assurerait la prise en compte des restrictions applicables au propriétaire sur les revenus pouvant être générés par l'immeuble.

Afin d'éviter des frais administratifs importants pour les municipalités, l'application de cette mesure serait progressive, au fur et à mesure du dépôt des nouveaux rôles d'évaluation, de 2027 à 2029.

Permettre d'atténuer la taxation de terrains devenus vagues en raison d'un sinistre

Il est proposé de modifier la LFM afin d'octroyer aux municipalités le pouvoir d'accorder aux propriétaires d'unités d'évaluation appartenant à la catégorie des terrains vagues desservis en raison d'un sinistre, un crédit de taxes pour la part des taxes excédant celles payables si le taux fixé représentait deux fois le taux de base. Il est également proposé de prévoir un crédit similaire à l'égard des terrains devenus assujettis à la taxe sur les terrains vagues non desservis en raison d'un sinistre, pour la part des taxes excédant les taxes payables si le taux de taxation était fixé au taux de base.

Si la municipalité décide de mettre en place ce crédit de taxes, celui-ci pourrait être accordé à la demande du propriétaire. Ainsi, les propriétaires d'un immeuble sinistré devenu un terrain vague verraient leur fardeau fiscal allégé temporairement, le temps d'effectuer les réparations ou la reconstruction nécessaire des bâtiments endommagés ou détruits.

Le crédit de taxes pourrait être appliqué rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2024, date de l'entrée en vigueur du rehaussement du taux de taxation maximal applicable aux terrains vagues.

Retirer l'obligation d'adopter une stratégie de réduction de l'écart de fardeau fiscal entre les immeubles résidentiels et non résidentiels

Afin de conférer plus de flexibilité aux municipalités dans la répartition des taxes applicables aux immeubles non résidentiels, il est proposé de retirer l'obligation d'adopter une stratégie de resserrement de l'écart du fardeau fiscal entre les immeubles résidentiels et non résidentiels.

4.3 Gestion contractuelle

Permettre à un organisme municipal de confier un mandat à un organisme public afin d'attribuer un contrat

Il est proposé de permettre à un organisme municipal de donner le mandat à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès) d'attribuer un contrat.

Cette mesure permettrait par exemple à la SHQ de prendre en charge l'attribution de contrats au nom des offices municipaux d'habitation. Il pourrait notamment s'agir de contrats conclus avec les consortiums que la SHQ aurait préalablement qualifiés pour la conception et la construction de multilogements préfabriqués dans le cadre de son Programme d'habitation abordable.

Elle permettrait aux organismes municipaux de confier un mandat à un organisme public afin d'attribuer un contrat. Cette mesure permettrait de plus aux municipalités de continuer à bénéficier des ententes-cadres avec des fournisseurs qualifiés par le CAG ou le MCN.

Les règles d'attribution d'un contrat applicables aux organismes municipaux pourraient être écartées au profit des règles applicables aux organismes publics lorsque le mandat est confié à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès.

Retirer l'obligation d'obtenir l'autorisation du conseil d'un organisme municipal pour l'attribution de gré à gré ou sur invitation écrite d'un contrat ne pouvant être attribué qu'à une seule entreprise en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis ou d'un contrat qui concerne une question de nature confidentielle ou protégée

Il est proposé de modifier l'article 33 de la LCOM afin de retirer l'obligation d'obtenir l'autorisation du conseil d'un organisme municipal pour attribuer de gré à gré ou sur invitation écrite un contrat au motif qu'il ne peut être attribué qu'à une seule entreprise en raison :

- D'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;
- D'une question de nature confidentielle ou protégée.

Il serait ainsi possible qu'un contrat de cette nature soit attribué par un fonctionnaire ou par un comité exécutif afin de ne pas alourdir indûment le fardeau des conseils municipaux.

L'autorisation du conseil de l'organisme pour les contrats attribués de gré à gré ou sur invitation écrite lorsqu'une procédure ouverte ne servirait pas l'intérêt public serait quant à elle maintenue, dans un objectif de transparence et d'imputabilité, alors qu'actuellement, ces cas d'exception requièrent généralement une dispense de la ministre.

4.4 Allègement administratif

Élargir les pouvoirs d'aide de cautionnement des municipalités locales et des MRC

Nouvelles modalités d'exercice des pouvoirs d'aide

En premier lieu, il est proposé de modifier la LCV et le CM afin de clarifier qu'une municipalité locale ou une MRC peut accorder une aide sous forme de cautionnement dans l'exercice d'un pouvoir d'aide prévu par toute loi, lorsque cette dernière n'impose aucune forme particulière.

Dans ce contexte, le cautionnement demeurerait assujéti aux limites et aux conditions déjà prévues par la loi pour les différents pouvoirs d'aide, notamment quant à l'application de la Loi sur l'interdiction des subventions municipales. La mesure aurait pour effet d'élargir substantiellement les fins pour lesquelles une municipalité peut se porter caution.

La mesure proposée permettrait aux municipalités de se porter caution d'entreprises privées dans des situations spécifiques. À cet égard, un pouvoir d'aide aux entreprises, en particulier, prévoit un plafond : 300 000 \$ pour les villes de Montréal et de Québec et 250 000 \$ pour les autres municipalités (article 92.1, LCM). Ceci invite donc à établir également une limite dans le cas d'un cautionnement qui serait consenti en vertu de ce pouvoir. Elle pourrait être supérieure, puisqu'il n'y a pas de dépense dans la majorité des

cas. Il est proposé de la fixer à 2,5 M\$ pour l'ensemble des cautionnements d'entreprises privées faits en vertu de cet article.

Autorisations de la ministre

Même si le cautionnement n'implique généralement pas de débours, il peut mettre à risque la santé financière d'une municipalité si l'emprunteur est en défaut de paiement. Dans ce contexte, il est proposé que l'autorisation de la ministre soit obligatoire lorsque la somme de l'ensemble des cautionnements excède 20 % des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la municipalité pour l'exercice financier en cours. Cette approche ferait en sorte que les seuils d'autorisation seraient déterminés en fonction du budget de la municipalité et non en fonction de la population, comme c'est prévu actuellement. Ceci se justifie dans la mesure où c'est le budget qui reflète la capacité d'assumer une mauvaise créance, plutôt que le nombre d'habitants.

Il est également proposé que la ministre puisse exiger que la municipalité obtienne l'approbation des personnes habiles à voter, ce qui est déjà prévu dans les lois actuelles.

Enfin, la mesure comporte également des modifications de concordance et d'harmonisation concernant des pouvoirs particuliers de cautionnement prévus dans certaines lois, notamment la Loi sur les immeubles industriels municipaux.

Retirer l'obligation de transmettre le relevé des déclarations d'intérêt pécuniaire et modifier leur date de mise à jour

Dans les 60 jours suivant son entrée en fonction, un élu doit déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant ses intérêts pécuniaires (DIP), conformément à l'article 357 de la LERM. De plus, chaque année, dans les 60 jours suivant l'anniversaire de son entrée en fonction, il doit déposer une déclaration mise à jour (article 358, LERM).

La date de mise à jour des DIP présente cependant certains défis. De fait, après une élection partielle, la date d'anniversaire d'entrée en fonction d'un élu varie par rapport aux élus qui sont entrés en fonction suivant l'élection générale. Lorsqu'une municipalité doit pourvoir plusieurs postes vacants en cours de mandat, le suivi des mises à jour devient plus compliqué, puisque les dates d'anniversaire varient d'un élu à l'autre. Il est alors proposé que le dépôt de la DIP mise à jour se fasse annuellement lors de l'avant-dernière ou de la dernière séance ordinaire du conseil, et ce, pour chaque élu peu importe le moment de son entrée en fonction.

De surcroît, au plus tard le 15 février de chaque année, le greffier ou le greffier-trésorier doit transmettre à la ministre un relevé indiquant les membres du conseil de la municipalité qui ont, depuis la dernière transmission d'un tel relevé, déposé leur déclaration et lesquels ne l'ont pas fait devant le conseil (article 360.2, LERM). Les directions régionales reçoivent ainsi plusieurs relevés de DIP par année simplement pour information sans avoir à y donner suite.

Il est également proposé de retirer cette obligation afin d'alléger la charge administrative des municipalités et des directions régionales du Ministère. De plus, les relevés de DIP sont peu utiles, puisque le greffier ou le greffier-trésorier doit déjà aviser la ministre par

écrit lorsqu'un élu ne respecte pas le délai prévu et, de ce fait, perd le droit d'assister aux séances de la municipalité (article 359, LERM).

Modifier la date d'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus suivant les élections générales

L'article 13 de la LEDMM prévoit qu'une municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification. Le processus d'adoption du code d'éthique implique le dépôt d'un projet de règlement avant son adoption lors d'une séance ordinaire subséquente. Cela réduit évidemment le temps alloué aux élus pour s'approprier le code d'éthique en vigueur et de le modifier, le cas échéant.

Afin d'alléger la charge administrative des municipalités ainsi que les diverses obligations qui incombent aux élus suivant une année électorale (formations obligatoires, adoption du budget, etc.), il est proposé de modifier l'article 13 de la LEDMM pour prévoir le délai du 1^{er} mai au lieu du 1^{er} mars suivant les élections générales pour l'adoption du code d'éthique. Ainsi, le délai serait le même que celui prévu pour les nouveaux élus qui doivent obligatoirement suivre une formation en éthique et en déontologie dans les six mois après leur entrée en fonction. Rappelons que le code d'éthique en vigueur précédemment aux élections générales s'applique aux membres du conseil jusqu'au moment où le nouveau code est adopté.

Prévoir que les municipalités n'ont l'obligation de transmettre leur résolution de vote par correspondance qu'au directeur général des élections

Les résolutions de vote par correspondance sont actuellement reçues par le Ministère. Toutefois, le Ministère se limite à les compiler, sans autre suivi. Élections Québec effectue le même travail de son côté, mais l'information reçue lui permet de cibler les municipalités devant bénéficier d'un accompagnement particulier en matière de vote par correspondance. Il est donc proposé que les municipalités n'aient l'obligation de transmettre leur résolution qu'au directeur général des élections. Le Ministère pourrait ensuite obtenir, sur demande auprès d'Élections Québec, la liste des municipalités concernées après le 1^{er} juillet d'une année électorale.

Retirer l'obligation de la ministre des Affaires municipales de présenter au gouvernement un bilan annuel de la mise en œuvre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires

Il est proposé d'abroger l'obligation de produire des bilans annuels de la SGAOVT.

Toutefois, la production du rapport de mise en œuvre de la Stratégie, qui doit être produit à chaque renouvellement, serait maintenue.

4.5 Autres mesures

Abroger les articles du projet de loi visant le retrait de l'obligation pour la CMQ de nommer un secrétaire

En raison de la vacance du poste de président de la CMQ, il est proposé de retirer les dispositions en lien avec l'abolition du poste de secrétaire, et ce, afin de permettre à la personne qui sera nommée de réévaluer le fonctionnement interne de l'organisation lorsqu'elle entrera en poste.

Éviter qu'une élection soit déclarée nulle au motif que les bulletins de vote par correspondance n'ont pas été transmis dans le contexte de la grève de Postes Canada

Afin d'éviter que les municipalités doivent assumer les conséquences d'une situation hors de leur contrôle, il est proposé de prévoir qu'aucune élection tenue dans le cadre des élections générales municipales de 2025 ne peut être déclarée nulle en raison de la non-transmission par le président d'élection des trousseaux de vote aux électeurs inscrits au vote par correspondance.

Suspendre temporairement certains pouvoirs pénaux en matière de sécurité des piscines résidentielles

Il est proposé de prévoir qu'aucune poursuite pénale ne peut être intentée à l'égard du propriétaire d'une piscine résidentielle installée avant le 1^{er} novembre 2010 en raison d'une non-conformité au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, et ce, entre le 1^{er} octobre 2025 et le 30 avril 2026.

La date du 30 avril 2026 vise à donner au gouvernement un délai suffisant pour édicter la modification réglementaire. De plus, dans l'éventualité où il était décidé de ne pas reporter l'échéance, la disposition prendrait fin d'elle-même au 30 avril 2026, sans qu'il ne soit requis de l'abroger par voie législative.

Comme cette mesure aurait un effet rétroactif, il est également proposé de préciser :

- Que les poursuites pénales entamées depuis le 1^{er} octobre 2025 seraient abandonnées, et que les plaidoyers de culpabilité et les jugements qui déclarent coupables des propriétaires seraient annulés;
- Que les amendes et les frais payés devraient être remboursés aux propriétaires concernés.

Permettre aux deux tiers des municipalités locales de la couronne Nord ou de la couronne Sud de convenir d'une entente de partage des contributions exigées en vertu de l'article 81 ou de l'article 83 de la LARTM à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de cette couronne

Il est proposé de modifier l'article 95 de la LARTM afin de permettre qu'une entente portant sur le partage du montant total des contributions exigées des municipalités locales d'une couronne par l'ARTM puisse être conclue par une majorité aux deux tiers des municipalités locales d'une couronne. Le cas échéant, l'entente serait opposable à

l'ensemble des municipalités locales de cette couronne. Cette entente doit prévoir la formule de partage et les conditions qui y sont applicables.

Cette proposition offrirait plus de flexibilité aux municipalités locales des couronnes Nord et Sud, afin qu'elles puissent s'entendre quant au partage des contributions à verser à l'ARTM pour le financement des services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal.

5- Autres options

Règle générale, le *statu quo* à l'égard des mesures présentées dans ce mémoire n'est pas envisageable. Le maintien des dispositions comme proposé initialement aurait pour conséquence de laisser perdurer des problèmes qui ont été soulevés par le milieu municipal à la suite de la présentation du projet de loi.

D'abord, les règles prévues au projet de loi en lien avec les comités exécutifs auraient pour effet de restreindre la marge de manœuvre actuelle de certaines municipalités quant à la présidence et la composition de leur comité exécutif.

En ce qui concerne la gestion contractuelle, le *statu quo* limiterait la capacité des organismes municipaux de bénéficier directement de l'expertise et des économies générées par un processus d'acquisition gouvernementale. Par ailleurs, le maintien de l'autorisation de certains contrats de gré à gré ou sur invitation par le conseil d'un organisme municipal, impliquerait un alourdissement important autant au niveau des processus que des délais.

Dans le contexte de la grève de Postes Canada, le directeur général des élections a eu recours à son pouvoir de décision afin de permettre aux présidents d'élection de recourir à tout moyen qu'ils jugent approprié pour communiquer aux électeurs certains renseignements qui doivent normalement être transmis à chaque adresse en vertu de la LERM. L'article 90.5 de cette loi prévoit en effet que lorsque pendant la période électorale le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut l'adapter pour en réaliser la fin. Or, les dispositions relatives au vote par correspondance ne sont pas visées par le pouvoir du directeur général des élections. Cette option n'a donc pas pu être retenue.

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a aussi transmis les recommandations suivantes aux présidents d'élection des municipalités qui tiennent du vote par correspondance :

- Mettre en œuvre tous les efforts requis pour trouver un service de remplacement pour la livraison des trousse de vote par correspondance;
- Documenter l'ensemble des démarches entreprises pour trouver des alternatives;
- Si, malgré leurs efforts, ils ne sont pas en mesure d'obtenir les services d'un fournisseur privé :
 - Transmettre les trousse de vote par le service partiel de Postes Canada;
 - Mettre en œuvre tous les moyens possibles pour informer leurs électeurs non domiciliés que la municipalité n'est pas en mesure de garantir la réception par les

électeurs ou le retour au bureau municipal dans les délais et qu'ils devraient exceptionnellement privilégier le vote en personne dans le contexte de la grève.

Si l'application de ces recommandations peut aider les présidents d'élection à réduire les risques d'annulation de l'élection, en démontrant que le maximum a été fait pour permettre aux électeurs non domiciliés de voter, elle ne permet pas de les éliminer complètement.

En ce qui concerne la mesure relative aux piscines résidentielles, une autre approche serait de ne pas suspendre les pouvoirs pénaux des municipalités et de plutôt sensibiliser ces dernières à l'effet de ne pas imposer d'amendes d'ici l'entrée en vigueur du report d'échéance.

Il est à noter que cette attente a déjà été communiquée aux municipalités dans le contexte de l'annonce de l'intention de reporter l'échéance. Toutefois, une approche strictement incitative n'apparaît pas suffisante pour assurer qu'aucun propriétaire ne serait pénalisé.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures présentées dans le mémoire ne sont pas visées par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Par conséquent, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise.

De façon générale, les mesures proposées à l'égard des comités exécutifs, de la fiscalité et de la gestion contractuelle auraient un effet positif sur les organismes municipaux. En effet, la majorité des mesures leur donnerait une flexibilité accrue et renforcerait leur autonomie.

Pour les citoyens, ces mesures contribueraient à alléger leur fardeau fiscal dans certaines situations exceptionnelles, soit lorsque des terrains deviennent vagues à la suite d'un sinistre. Par ailleurs, l'uniformisation de l'évaluation foncière des logements sociaux et abordables permettrait à la SHQ de réduire le montant des subventions requises par projet, ce qui favoriserait la réalisation d'un plus grand nombre de projets. Enfin, le retrait de la stratégie de resserrement de l'écart du fardeau fiscal entre les immeubles résidentiels et non résidentiels pourrait permettre à plus de municipalités de mettre en place des taux selon la strate de valeur, et ce, à la faveur des petites et moyennes entreprises qui pourraient bénéficier d'une diminution de leur fardeau fiscal.

La proposition visant à éviter qu'une élection soit déclarée nulle au motif que les bulletins de vote par correspondance n'ont pas été transmis dans le contexte de la grève de Postes Canada épargnerait des coûts aux municipalités concernées en leur évitant d'avoir à reprendre les procédures d'une élection pour des motifs hors de leur contrôle. Elle pourrait également avoir des incidences positives en matière de gouvernance en évitant de retarder l'entrée en fonction de nouveaux élus en raison de recours judiciaires.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Plusieurs des ajustements proposés découlent des recommandations formulées par les organisations ayant participé aux consultations particulières.

Les municipalités concernées par les mesures sur les comités exécutifs ont été consultées, soit les villes de Blainville, Drummondville, Gatineau, Québec, La Tuque, Lévis, Longueuil, Repentigny, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Jérôme, Saguenay, Shawinigan, Sherbrooke, Terrebonne et Trois-Rivières. Elles se sont montrées favorables aux mesures présentées dans ce mémoire.

La SHQ a été consultée relativement à la mesure sur l'uniformisation de la méthode d'évaluation foncière applicable aux logements sociaux et à loyer abordable et était en accord avec la mesure.

La mesure sur la réduction de l'écart de fardeau fiscal entre les immeubles résidentiels et non résidentiels a fait l'objet d'une demande par la Ville de Montréal à plusieurs reprises ainsi que par l'Union des municipalités du Québec, dans le contexte des consultations particulières du présent projet de loi.

La mesure concernant le rehaussement des coefficients de taxation a fait l'objet de consultations auprès du ministère des Finances. Lors des consultations particulières du présent projet de loi, l'Union des municipalités du Québec et la Ville de Gatineau ont demandé de rehausser les coefficients. En 2024, la Ville de Rosemère a aussi demandé un tel rehaussement.

Pour la mesure concernant l'attribution d'un contrat entre organismes municipaux et organisme public, des consultations ont eu lieu avec la SHQ qui était en accord avec la mesure. Des discussions ont eu lieu avec le Secrétariat du Conseil du trésor et le CAG afin de comprendre les dynamiques des ententes-cadres avec les fournisseurs présélectionnés.

Finalement, le comité sur l'allègement de la charge administrative municipale et de certains processus gouvernementaux, auquel participe les associations représentatives du milieu municipal ainsi que les villes de Québec et de Montréal, a été consulté sur les mesures proposées et s'y est montré favorable.

La mesure sur la contribution des couronnes au financement du transport collectif a été proposée par l'ARTM, à la demande des Tables des préfets et élus des couronnes Nord et Sud et de plusieurs municipalités représentées par ces deux entités. La mesure a été élaborée en concertation avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Dans l'éventualité de l'adoption du projet de loi, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation prévoit publier un bulletin Muni-Express pour expliquer l'ensemble des mesures du projet de loi, y compris les amendements proposés par le présent mémoire.

La majorité des amendements proposés serait mise en œuvre par les organismes municipaux et n'implique pas d'intervention directe du gouvernement.

La mise en œuvre de la proposition visant éviter qu'une élection soit déclarée nulle au motif que les bulletins de vote par correspondance n'ont pas été transmis dans le contexte de la grève de Postes Canada dépend du moment où l'amendement serait déposé en commission parlementaire. Les demandes en contestation de l'élection doivent être

présentées dans les 30 jours de la proclamation de l'élection. Pour un poste visé par le scrutin du 2 novembre 2025, une demande pourrait donc être déposée au plus tôt le 7 novembre 2025. À partir du moment du dépôt de l'amendement, les présidents d'élection concernés pourraient demander la suspension des procédures judiciaires en l'attente de l'adoption du projet de loi ou, le cas échéant, du rejet de l'amendement.

Considérant l'effet rétroactif de la mesure relative aux piscines résidentielles, celle-ci ferait l'objet de communications particulières dès sa présentation à l'Assemblée nationale.

9- Implications financières

Les amendements proposés n'auraient pas d'implications financières pour le gouvernement.

Soulignons toutefois que la mesure concernant l'uniformisation de la méthode d'évaluation foncière applicable aux logements sociaux et aux loyers abordables pourrait avoir comme conséquence de faire diminuer la valeur foncière de certains immeubles, et ainsi réduire les taxes perçues pour ceux-ci. Bien que possiblement marginale au niveau global en regard de l'ensemble des revenus municipaux, l'impact financier pourrait être un peu plus significatif pour les grandes villes, dépendamment de la méthode d'évaluation employée par leurs évaluateurs. La mesure n'aura cependant aucun impact financier pour les municipalités dont les évaluateurs considèrent déjà les loyers réels applicables aux logements sociaux ou à loyer abordable pour déterminer la valeur de ces immeubles.

En contrepartie, les baisses de taxes municipales applicables aux logements sociaux ou à loyer abordable se traduiraient par une diminution des subventions requises pour ces projets. Ceci permettrait à la SHQ de soutenir davantage de projets de logements sociaux ou à loyer abordable avec la même enveloppe, en permettant de réduire la part de subvention et d'augmenter la portion de prêt dans le montage financier des projets, et ce, à la faveur des milieux locaux. Les projets additionnels mis en place grâce à ces économies permettraient également de générer des taxes foncières additionnelles pour les municipalités. Celles-ci bénéficieraient également en partie de la baisse des taxes foncières dans le cadre de leur participation aux projets de logements sociaux ou à loyer abordable.

Quant à la mesure relative aux piscines résidentielles, elle pourrait avoir des incidences pour les municipalités qui auraient à rembourser les montants d'amendes payés après le 30 septembre 2025.

10- Analyse comparative

Règle générale, les autres provinces canadiennes n'encadrent pas la présidence des comités des organismes municipaux et leur composition. Ainsi, les municipalités sont libres de déterminer, par règlement, les modalités pour la présidence de ses comités ainsi que leur composition.

En matière de fiscalité municipale, certaines provinces, comme la Colombie-Britannique et l'Ontario, appliquent déjà des mécanismes particuliers d'évaluation pour les logements

subventionnés, lesquels permettent de réduire, voire d'exempter, le paiement de taxes foncières.

Plusieurs provinces canadiennes recourent à des mécanismes d'achats regroupés ou centralisés, notamment par l'intermédiaire d'organismes publics provinciaux, afin de générer des économies d'échelle et d'améliorer l'efficacité des processus d'approvisionnement.

Les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Alberta tiennent également des élections municipales à l'automne 2025, respectivement le 30 septembre et le 20 octobre. À Terre-Neuve-et-Labrador, la loi qui régit les élections confie aux municipalités la décision d'offrir ou non le vote par correspondance. Contrairement au Québec, les responsables locaux des élections ont toutefois le pouvoir de reporter les élections dans certaines circonstances. C'est ce qu'a fait la Ville de St. John's dans l'objectif de permettre à un plus grand nombre d'électeurs de privilégier le vote en personne plutôt que par la poste.

Au Québec, c'est la ministre des Affaires municipales qui détient le pouvoir de reporter une élection, sur demande du président d'élection. Aucune telle demande n'a été reçue dans le cadre des élections générales municipales de 2025. Un report d'élection impliquerait par ailleurs des enjeux logistiques considérables pour les municipalités (ex. : disponibilité du personnel électoral et des locaux). En Alberta, les grandes villes comme Calgary et Edmonton ont privilégié le recours à des services privés de livraison du courrier.

Concernant la mesure sur la contribution des couronnes au financement du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, la condition d'entente à la majorité des deux tiers des voix est utilisée dans plusieurs dispositions applicables à la Communauté métropolitaine de Montréal en vertu de sa loi constitutive. De plus, la mesure proposée s'inscrit en phase avec la volonté gouvernementale d'alléger les exigences administratives, légales ou réglementaires à l'égard des municipalités.

La ministre des Affaires municipales,

GENEVIÈVE GUILBAULT